



Personne-ressource : Paige Ward
Directrice, Politiques et affaires réglementaires
Téléphone : 416 943-5838
Courriel : pward@mfd.ca

BULLETIN N° 0444 – P
Le 26 juillet 2010

Bulletin de l'ACFM

Politique

Aux fins de distribution aux personnes intéressées de votre société

Modifications proposées à la Règle 2.2 (Comptes des clients), au Principe directeur N° 2, *Normes minimales de surveillance des comptes*, à la Règle 2.8 (Communications avec les clients) et à la Règle 5.3 (Relevés remis aux clients) de l'ACFM

Les autorités de réglementation des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (les « autorités de reconnaissance ») ont approuvé les modifications proposées à la Règle 2.2 (Comptes des clients), au Principe directeur N° 2, *Normes minimales de surveillance des comptes*, à la Règle 2.8 (Communications avec les clients) et à la Règle 5.3 (Relevés remis aux clients) de l'ACFM ou ne se sont pas objectées à telles modifications.

Les modifications proposées à la Règle 2.2 et au Principe directeur N° 2 visent à clarifier la nature de la relation entre le client et le conseiller et à exiger que plus de renseignements soient fournis aux clients au moment de l'ouverture d'un compte. Elles ont aussi pour but de s'assurer que les comptes des clients soient examinés dans les délais prescrits et correspondent en tout temps aux besoins et aux objectifs des clients. Les modifications visent également à clarifier la procédure que les membres et les personnes autorisées doivent suivre pour s'acquitter de leurs obligations concernant la collecte et le maintien des renseignements « Connaître son client », le caractère adéquat des placements et la surveillance des comptes.

Les modifications proposées aux Règles 2.8 et 5.3 visent à clarifier les obligations en matière de surveillance des membres relativement aux relevés sur le rendement que les personnes autorisées transmettent directement aux clients et à veiller à ce que tous les clients reçoivent un minimum d'information concernant le rendement des placements dans leurs comptes.

Les modifications proposées aux Règles 2.2, 2.8 et 5.3 seront soumises aux fins de ratification à l'assemblée générale annuelle des membres de décembre 2010. Si elles sont approuvées, les modifications aux Règles 2.2, 2.8 et 5.3 ainsi qu'au Principe directeur N° 2 prendront effet peu de temps après, sous réserve des périodes de transition prévues pour certaines exigences.

Les modifications proposées sont disponibles sur le site Web de la British Columbia Securities Commission à l'adresse <http://www.bcsc.bc.ca/sros.asp?id=10464>.

DM 220205